

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1024

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 44

Au début de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité »

les mots :

« Lorsqu'il est impossible à l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.